

les ports de leur voisin, mais les effets de cette entente cessèrent le premier juillet 1921. L'année suivante, le Canada dut recourir de nouveau aux "licences du *modus vivendi*", mais à la fin de 1923 elles disparurent. Depuis lors, on est revenu aux dispositions du traité de 1818.

Dans les grands lacs également, les problèmes les plus importants, tels que le repeuplement et la disposition du poisson, ont nécessairement un caractère international et se compliquent du nombre des États intéressés. Une situation analogue s'est créée en Colombie Britannique, où les industriels de Puget Sound capturent le saumon dos bleu du fleuve Fraser, en quantités beaucoup plus considérables que les pêcheurs du Canada et ce, au moyen de pièges et autres méthodes interdites dans les eaux canadiennes. En 1906, une commission internationale fit le premier pas vers une entente sur cette question vitale; en 1922 une commission parlementaire recommandait la prohibition de la pêche de ce saumon, dans les eaux du Fraser, pendant cinq ans, comme mesure de conservation.

Pêche au flétan.—La pêche au flétan, de notre côté du Pacifique, ne peut se faire que par les ports du Canada ou des États-Unis, mais comme elle se pratique principalement en dehors des eaux territoriales, aucun des deux pays ne pouvait la contrôler seul. En même temps, il est de l'intérêt des deux pays de la maintenir florissante et permanente. C'est pourquoi l'étude des moyens à adopter pour la protection de ce poisson a été confiée à la conférence canado-américaine des pêcheries nommée en 1918 par les deux pays pour étudier toutes les questions relatives à la pêche et pendantes entre les deux pays. En 1922, le Canada proposa que la question du flétan fut étudiée séparément. La suggestion ayant été bien accueillie, il en est résulté le traité signé le 2 mars 1923 "pour la protection du flétan du Pacifique" En vertu de ce traité, la pêche au flétan est interdite depuis le 16 novembre de chaque année jusqu'au 15 février inclusivement de l'année suivante. Ce traité a été ratifié le 21 oct. 1924, et est devenu en vigueur le 1er novembre 1924 (Voir Statuts de 1923, c. 61, et Statuts de 1924, c.4.)

Primes.—Une conséquence indirecte mais fort importante du traité de Washington reste en vigueur. Une loi de 1882 (45 Vict., c. 18), pour le développement des pêcheries maritimes et l'encouragement à la construction des navires de pêche, a consacré une somme annuelle de \$150,000 (représentant l'intérêt du montant de la sentence arbitrale d'Halifax), à la distribution de primes aux propriétaires de bateaux de pêche et à leurs équipages. Une autre loi votée en 1891 (54-55 Vict., c. 42), éleva ces primes à \$160,000, les détails de leur distribution étant réglés chaque année par arrêté ministériel. Pour l'année 1926, la répartition de cette somme s'est faite sur les bases suivantes: aux armateurs, \$1 par tonneau enregistré, avec un maximum de \$80 par navire; à chaque membre de leurs équipages, \$7.50; aux propriétaires de barques mesurant au moins 13 pieds de quille, \$1 par embarcation; à chaque pêcheur montant ces barques, \$5.60. Il a été payé 11,036 primes, au lieu de 9,979 l'année précédente, la somme distribuée étant de \$159,768. Voici les détails de la distribution de ces primes, de 1923 à 1926:

1.—Primes payés aux pêcheurs, pendant les exercices 1923-1926.

Provinces.	Nombre d'hommes ayant reçu des primes.				Montant des primes payées.			
	1923.	1924.	1925.	1926.	1923.	1924.	1925.	1926.
	nombr.	nombr.	nombr.	nombr.	\$	\$	\$	\$
Ile du Prince-Édouard.....	1,282	1,546	1,546	2,066	10,154	11,410	10,671	13,221
Nouvelle-Écosse.....	9,577	10,205	10,060	10,623	91,262	86,300	82,551	83,007
Nouveau-Brunswick.....	1,556	1,633	2,163	2,079	16,123	15,634	18,824	16,721
Québec.....	5,345	6,430	7,023	7,554	42,378	46,482	47,948	46,819
Total.....	17,740	19,814	20,792	22,322	159,917	159,826	159,992	159,768